

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 3 juillet 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
26 juin 2024
Date d'affichage
4 juillet 2024

Etaient absents excusés : M. Patrick HERBAUT, Mme Danielle LOUBRIS, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre
2024/104**

Tarification des services périscolaires – année 2024/2025.

Rapporteuse : Mde GARCIA Nathalie

Les délibérations du Conseil Municipal des 21 mai 2014 (restaurant scolaire, CLAE, Accueil de Loisirs et Service Jeunes), 20 juin 2014 (Service de garderie du mercredi midi) et 9 juillet 2014 (tarification des PAI) ont instauré les modalités d'une tarification différenciée en fonction du quotient familial.

Il convient dès lors de fixer les tarifs applicables pour l'année scolaire 2024/2025.

Le Conseil municipal,

**Vu l'avis de la commission scolaire, famille et solidarité
à l'unanimité,**

- **adopte les tarifs 2024/2025 applicables à compter du 1^{er} septembre 2024 comme suit :**

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 031-213103898-20240704-2024_D104-DE

	Quotient Fam								
	QF1	QF2	QF3	QF4	QF5	QF6	QF7	QF8	Extérieur
ALAE									
ALAE Matin (1h05)	0,19 €	0,35 €	0,61 €	0,70 €	0,88 €	0,96 €	1,05 €	1,23 €	1,81 €
ALAE Midi (1h20)	0,26 €	0,53 €	0,70 €	0,80 €	1,05 €	1,14 €	1,31 €	1,49 €	2,45 €
ALAE Soir (2h30)	0,53 €	0,96 €	1,14 €	1,49 €	1,84 €	2,10 €	2,35 €	2,70 €	4,38 €
ALAE mercredi après midi	4,75 €	5,91 €	6,54 €	7,87 €	9,15 €	10,53 €	11,75 €	13,08 €	26,11 €
RESTAURANT SCOLAIRE - REPAS									
Repas	2,31 €	2,92 €	3,57 €	4,41 €	5,01 €	5,37 €	5,89 €	6,26 €	11,04 €
ACCUEIL DE LOISIRS (VACANCES)									
Journée avec repas	10,93 €	12,14 €	13,51 €	14,66 €	16,49 €	18,21 €	19,98 €	22,33 €	40,08 €
PAI- Journée avec repas	7,44 €	8,47 €	9,68 €	10,76 €	12,36 €	14,08 €	15,58 €	17,64 €	31,54 €
1/2 Journée avec repas	8,65 €	9,56 €	10,53 €	11,17 €	13,51 €	15,29 €	16,43 €	18,78 €	32,68 €
PAI - 1/2 journée avec repas	5,15 €	5,90 €	6,76 €	7,33 €	9,51 €	11,22 €	12,14 €	14,20 €	24,50 €
1/2 journée sans repas	5,15 €	5,90 €	6,76 €	7,33 €	9,51 €	11,22 €	12,14 €	14,20 €	24,50 €
SERVICE JEUNES									
Adhésion annuelle	11,50 €	12,00 €	12,50 €	13,00 €	13,50 €	15,00 €	16,00 €	17,00 €	18,00 €
SERVICE JEUNES (MERCREDI APRES-MIDI ET VACANCES)									
Journée avec repas	8,07 €	8,83 €	9,66 €	10,42 €	11,57 €	12,58 €	13,72 €	15,12 €	27,45 €
PAI- Journée avec repas	4,13 €	4,70 €	5,40 €	5,97 €	6,87 €	7,82 €	8,65 €	9,79 €	17,54 €
1/2 Journée avec repas	6,80 €	7,37 €	7,94 €	8,52 €	9,91 €	11,00 €	11,75 €	13,15 €	23,38 €
PAI - 1/2 journée avec repas	2,86 €	3,24 €	3,75 €	4,06 €	5,27 €	6,23 €	6,74 €	7,88 €	13,59 €
1/2 journée sans repas	2,86 €	3,24 €	3,75 €	4,06 €	5,27 €	6,23 €	6,74 €	7,88 €	13,59 €
supplément sortie	1,27 €	1,91 €	2,54 €	3,18 €	4,45 €	5,71 €	6,99 €	8,26 €	10,17 €
PENALITES (retard et défauts de paiements) POUR TOUS LES SERVICES									
Pénalités	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €

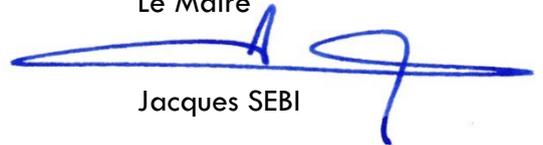
La secrétaire de séance



Marie-Thérèse FAURE



Le Maire



Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 3 juillet 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
26 juin 2024
Date d'affichage
4 juillet 2024

Etaient absents excusés : M. Patrick HERBAUT, Mme Danielle LOUBRIS, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre
2024/105**

Tarifification périscolaire et extrascolaire différenciée – convention de compensation avec les Communes de Mondouzil et Pin-Balma

Rapporteuse : Mde GARCIA Nathalie

Certaines communes limitrophes ont sollicité l'application à leurs résidents de la tarification au quotient familial moyennant la compensation par la collectivité de résidence de la différence entre le tarif qui serait appliqué à la famille et le tarif non-résident voté par le conseil Municipal de Montrabé.

Un état de compensation est établi par la Commune de Montrabé à l'encontre de la Commune de résidence à l'issue de chaque période de facturation aux familles (période mensuelle) et ferait l'objet d'un titre de recette établi à l'encontre de la commune de résidence.

Les Communes de Mondouzil et Pin-Balma se sont déclarées favorables à l'application de ce système de compensation et ont sollicité le renouvellement des conventions en ce sens.

**Le Conseil municipal,
à l'unanimité,**

- **approuve le renouvellement pour l'année scolaire 2024/2025 des conventions de compensation avec les Communes de Mondouzil et Pin-Balma,**
- **approuve les modalités de facturation proposées,**
- **autorise M. le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions, ainsi que tout document y afférant.**

La secrétaire de séance

Marie-Thérèse FAURE



Le Maire

Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 3 juillet 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
26 juin 2024
Date d'affichage
4 juillet 2024

Etaient absents excusés : M. Patrick HERBAUT, Mme Danielle LOUBRIS, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre
2024/106**

Tarification périscolaire et extrascolaire différenciée – convention de compensation avec le comité d'entreprise Airbus

Rapporteuse : Mde GARCIA Nathalie

La Commune de Montrabé a conventionné avec le Comité d'Entreprise Airbus pour la participation de ce dernier aux charges des salariés de l'entreprise à la fréquentation du Centre de Loisirs par leurs enfants.

Il est proposé de procéder à son renouvellement pour l'année scolaire 2024/2025.

**Le Conseil municipal,
à l'unanimité,**

- **décide de procéder au renouvellement de la convention avec le Comité d'entreprise Airbus pour l'année scolaire 2024/2025,**
- **donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour signer tout acte y relatif.**

La secrétaire de séance

Marie-Thérèse FAURE



Le Maire

Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 3 juillet 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, , M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
26 juin 2024
Date d'affichage
4 juillet 2024

Etaient absents excusés : M. Patrick HERBAUT, Mme Danielle LOUBRIS, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre
2024/107**

Répartition des charges de fonctionnement des écoles du 1^{er} degré – montant 2024

Rapporteuse : Mde GARCIA Nathalie

L'article L 212-8 du Code de l'Education dispose d'un mécanisme de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles du premier degré lorsqu'une commune accueille des enfants de communes extérieures.

Les Communes ont la charge d'assurer le fonctionnement des écoles publiques du 1^{er} degré. En vertu de l'article L 212-8 du code de l'éducation, elles sont tenues de participer financièrement à la scolarisation des enfants dans les écoles publiques situées en dehors de leur territoire dans les cas énumérés ci-après :

- Commune qui ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.
- Commune qui dispose d'une capacité d'accueil suffisante. Les conditions sont alors les suivantes :
 - le Maire a donné son accord à la scolarisation des élèves en dehors de sa commune
 - l'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par des raisons médicales (cas d'enfant qui doit être hospitalisé ou soigné régulièrement et de manière prolongée dans la commune d'accueil),
 - l'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par le fait qu'un frère ou une sœur y est déjà scolarisé.

Les modalités de calcul prennent en compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement des écoles à l'exclusion des frais relatifs aux activités périscolaires (dont restauration scolaire), remboursement des emprunts et charges d'investissement.

Sur l'exercice 2023 les charges constatées s'élèvent à :

Compte administratif 2023	Ecole maternelle (cptes analytiques 2110+2115)	Ecole élémentaire (cptes analytiques 2120+2125)
Chapitre 011	36 440,09 €	37 970,02 €
Chapitre 012	170 517,01 €	70 523,59 €
Chapitre 65	1 986,00 €	1 674,00 €
Total	208 943,10 €	110 167,61 €
Nombre d'enfants au 1 ^{er} mars 2023	137	261
Coût par enfant	1 525,13 €	422,10 €

Le nombre d'élèves étant de 137, la participation aux charges de fonctionnement de l'école maternelle Jean de La Fontaine pour l'année scolaire 2023/2024 s'élève à 1 525,13 € par élève.

Le nombre d'élèves étant de 261 la participation aux charges de fonctionnement de l'école élémentaire Jean Moulin pour l'année scolaire 2023/2024 s'élève à 422,10 € par élève.

Les participations des Communes associées s'élèvent ainsi comme suit :

Commune	Ecole maternelle		Ecole élémentaire		Total
	Nb élèves	Montant	Nb élèves	Montant	
Mondouzil	0	- €	4	1 688,39 €	1 688,39 €
Pin-Balma	4	6 100,53 €	3	1 266,29 €	7 366,82 €
Total	4	6 100,53 €	8	2 954,69 €	9 055,22 €

Le Conseil municipal,
à l'unanimité,

- **fixe à hauteur de à 1 525,13 € par élève la participation aux charges de fonctionnement des communes extérieures en ce qui concerne les élèves scolarisés à l'Ecole Maternelle Jean De La Fontaine,**
- **fixe à hauteur de 422,10 € par élève la participation aux charges de fonctionnement des communes extérieures en ce qui concerne les élèves scolarisés à l'Ecole Elémentaire Jean Moulin,**
- **charge M. le Maire ou son représentant de mettre en œuvre toute procédure pour recouvrer les sommes dues par les Communes concernées.**

La secrétaire de séance



Marie-Thérèse FAURE



Le Maire



Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 3 juillet 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
26 juin 2024
Date d'affichage
4 juillet 2024

Etaient absents excusés : M. Patrick HERBAUT, Mme Danielle LOUBRIS, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre
2024/108**

Dispositif d'aide communale au transport des collégiens – renouvellement pour l'année scolaire 2024/2025

Rapporteuse : Mde GARCIA Nathalie

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne prend en charge la totalité des frais d'organisation et de transport collectif des enfants scolarisés dans les collèges lorsqu'ils sont domiciliés à une distance supérieure à un rayon supérieur à 1 kilomètre du collège du secteur dont ils dépendent.

Or, il s'avère que certains enfants situés dans ce rayon, et qui ne sont donc pas pris en charge, éprouvent des difficultés majeures pour se rendre au collège par leurs propres moyens par le fait qu'il n'existe pas pour tous des itinéraires sécurisés qu'ils pourraient emprunter à pied ou à vélo.

Depuis l'année scolaire 2009/2010, la Commune prend en charge 50% du coût du transport d'un aller / retour quotidien durant les périodes scolaires, au moyen du réseau public existant (ligne 20) pour les enfants domiciliés à moins de 1 kilomètre du collège et répondant à la double condition :
- qu'un arrêt de bus de la ligne de transport existe à moins de 300 mètres du domicile,
- que l'itinéraire du domicile au collège ne bénéficie pas d'aménagement permettant l'accès piéton cycle sécurisé.

La Commune intervient sous forme de remboursement de 50% de la somme acquittée par les parents pour ces transports sur présentation du justificatif d'achat des cartes de transport abonnement annuel.

La prorogation de ce dispositif pour l'année scolaire 2024/2025 est présentée aux élus.

**Le Conseil municipal,
à l'unanimité,**

- **approuve le principe de la participation de la commune aux frais de transport public des enfants situés à moins de 1 kilomètre du collège, sous réserve qu'un arrêt de bus de la ligne de transport existe à moins de 300 mètres du domicile et que l'itinéraire du domicile au collège ne bénéficie pas d'aménagement permettant l'accès piéton cycle sécurisé,**

- **fixe cette aide à hauteur de 50% de la valeur cumulée sur jour scolaire et sur présentation des justificatifs,**
- **fait application de cette disposition pour l'année scolaire 2024/2025.**

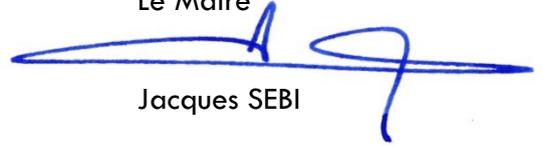


La secrétaire de séance

Marie-Thérèse FAURE



Le Maire



Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 3 juillet 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
26 juin 2024
Date d'affichage
4 juillet 2024

Etaient absents excusés : M. Patrick HERBAUT, Mme Danielle LOUBRIS, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre
2024/109**

Convention de participation aux frais de scolarité avec la commune de Verfeil pour la classe ULIS

Rapporteuse : Mde GARCIA Nathalie

L'article L 212-8 du Code de l'Éducation dispose d'un mécanisme de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles du premier degré lorsqu'une commune accueille des enfants de communes extérieures.

La commune de Verfeil a accueilli pour l'année scolaire 2023/2024 un enfant suite à une notification MDPH qui préconise une orientation un Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

La commune de Montrabé ne disposant pas au sein de l'école élémentaire d'une section ULIS, une convention a été mise en place afin de participer aux frais de scolarité.

Lors du conseil municipal du 30 novembre 2021, la commune de Verfeil a adopté un taux fixe de participation aux frais de scolarité d'un montant de 950 € par enfant et par an.

**Le Conseil municipal,
à l'unanimité,**

- **approuve le projet de convention avec la Commune de Verfeil, renouvellement pour l'année scolaire**
- **dit que les crédits sont inscrits au budget 2024,**
- **autorise M. le Maire ou son représentant à signer la dite conventions, ainsi que tout document y afférant.**

La secrétaire de séance

Marie-Thérèse FAURE



Le Maire

Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 3 juillet 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
26 juin 2024
Date d'affichage
4 juillet 2024

Etaient absents excusés : M. Patrick HERBAUT, Mme Danielle LOUBRIS, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre
2024/110**

Règlement de frais de scolarité 2023/2024 de l'école « La Calandreta » à Toulouse
Rapporteuse : Mde GARCIA Nathalie.

L'article L 212-8 du Code de l'Education dispose d'un mécanisme de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles du premier degré lorsqu'une commune accueille des enfants de communes extérieures.

La commune de Toulouse a accueilli pour l'année scolaire 2023/2024, 2 enfants au sein de l'école « La Calandreta » qui a pour objectif de transmettre l'enseignement de la langue occitane.

L'article L. 442-5-1 du code de l'éducation précise que La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

La commune de Montrabé ne disposant pas d'une école qui promeut une langue régionale, celle-ci s'engage à honorer les frais de scolarité d'un montant de 891 €.

**Le Conseil municipal,
à l'unanimité,**

- **approuve la participation aux frais de scolarité de l'école « La Calendreta » qui a pour objectif de transmettre l'enseignement de la langue occitane pour l'année 2023-2024,**
- **dit que le crédits sont inscrits au budget 2024,**
- **autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention associée, ainsi que tout document y afférant.**



La secrétaire de séance

Marie-Thérèse FAURE



Le Maire



Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 3 juillet 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
26 juin 2024
Date d'affichage
4 juillet 2024

Etaient absents excusés : M. Patrick HERBAUT, Mme Danielle LOUBRIS, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre
2024/111**

Attribution de la subvention 2024 au Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : M. Jacques SEBI

A l'occasion du vote du budget primitif 2024, il a été prévu à l'article 657362 un montant de 8.000 € au titre de la subvention annuelle au CCAS de la Commune de Montrabé.

Le Conseil municipal,

à l'unanimité,

- **approuve le versement d'une subvention de 8 000 € au titre de la participation du budget communal au budget du CCAS.**

La secrétaire de séance

Marie-Thérèse FAURE



Le Maire

Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 3 juillet 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
26 juin 2024
Date d'affichage
4 juillet 2024

Etaient absents excusés : M. Patrick HERBAUT, Mme Danielle LOUBRIS, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre
2024/112**

Modification des tarifs publics locaux 2024

Rapporteur : M. Joël LARROQUE

Il est proposé d'ajouter aux tarifs 2024 un tarif spécifique pour la location de la Rotonde le week-end.

Tarifs applicables à compter du mois de juillet 2024	2024
Location salle festive l'Accent	
Location week-end 24 h	300,00 €
Location en semaine de 11h à 19h	150,00 €
Location 31 décembre (particuliers uniquement)	450,00 €
Dépôt de garantie	1 000,00 €
Dépôt de garantie pour mise à disposition de badge de commande rideaux	100,00 €
Non restitution de badge	25,00 €
Pénalité défaut de ménage	150,00 €
Remboursement dégradation Sur base facture entreprise ou décompte communal, avec une franchise de 200 €	
Location entreprise / comité d'entreprise / syndicat de copropriété	450,00 €
Utilisation associative (2 par an) – AG de copropriété - utilisation dans le cadre d'une campagne électorale	Gratuit
Location salle festive la Rotonde	
Location week-end 24 h	200,00 €
Locations tables et chaises	
0 à 20 convives	40,00 €
21 à 50 convives	70,00 €
51 à 100 convives	100,00 €
Pénalité défaut de ménage	150,00 €
Remboursement dégradation Sur base facture entreprise ou décompte communal, avec une franchise de 200 €	

DIVERS

Taxe sur la publicité extérieure

Voir délibération
spécifique

**Le Conseil municipal,
à l'unanimité,**

- **adopte la grille tarifaire ci-dessus détaillée, applicable à partir du 5 juillet 2024.**


La secrétaire de séance
Marie-Thérèse FAURE



Le Maire

Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 3 juillet 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
26 juin 2024
Date d'affichage
4 juillet 2024

Etaient absents excusés : M. Patrick HERBAUT, Mme Danielle LOUBRIS, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre
2024/113**

Convention pour un groupement de commande pour l'achat d'électricité avec la métropole
Rapporteur : M. Jacques SEBI

Toulouse Métropole, les Mairies de Toulouse, Aigrefeuille, Aucamville, Aussonne, Balma, Blagnac, Brax, Bruguières, Castelginest, Colomiers, Cornebarrieu, l'Union, Cugnaux, Launaguet, Pibrac, Drémil-Lafage, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac, Mondonville, Mondouzil, Montrabé, Seilh, Saint-Jory, Saint-Orens, Tournefeuille, Villeneuve-Tolosane, Saint-Jean, les CCAS d'Aucamville, de Balma, de Colomiers, de Cugnaux, de Launaguet, de Pibrac, de Tournefeuille, de Toulouse, le Centre Toulousain des Maisons de Retraite, la Régie Municipale d'Electricité de Toulouse, la Cité de l'Espace, DECOSET, le Musée des Abattoirs, l'Espace Culturel de Pibrac et le Syndicat Intercommunal de la piscine de la Ramée ont décidé de se constituer en groupement de commandes pour procéder ensemble à l'achat d'électricité.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par entité.

Monsieur le Maire précise que la commune est engagée contractuellement sur l'achat d'électricité jusqu'au 31/12/2025.

Le Conseil municipal,
à l'unanimité,

- **d'approuver les termes de la convention 24TM03 portant création de groupement de commandes en vue de mutualiser l'achat d'électricité telle qu'annexée à la présente délibération,**
- **la convention désigne Toulouse Métropole coordonnateur dudit groupement de commandes. La Commission compétente pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur,**
- **d'autoriser le Maire à signer la présente convention et tout acte aux effets ci-dessus.**

La secrétaire de séance



Marie-Thérèse FAURE



Le Maire



Jacques SEBI



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention (24TM03) concerne l'achat d'électricité en groupement de commandes

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer un accord cadre et marché(s) subséquent(s) qui définiront les besoins.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : TOULOUSE METROPOLE .

Le siège du coordonnateur est situé :
MARENGO BOULEVARD
6 RUE RENE LEDUC
BP 35821
31505 TOULOUSE CEDEX 5

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention,

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un cocontractant et notamment :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Assister les membres dans la définition de leurs besoins et recenser ces besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises

Ordre	Désignation détaillée
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Transmettre les dossiers de consultation aux candidats
6	Recevoir les offres
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres/Réunir la Commission d'Appels d'Offres si il y a lieu.
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances de jugement des offres
9	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
10	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
11	Transmettre les marchés et accords-cadres au contrôle de légalité s'il y a lieu
12	Signer et notifier les marchés et accords-cadres
13	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
14	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
15	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
16	Accomplir tous les actes afférents à ces attributions
17	Attribuer le/les marchés subséquents
18	Procéder à la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords-cadres relatifs à la modification du prix.
19	Accompagner les membres au suivi d'exécution
20	Agir en justice tant en demande qu'en défense
21	Représenter le groupement à l'égard des tiers

Sauf dans les cas où il est fait le choix de passer des marchés uniques pour les besoins des deux collectivités, il n'entre pas dans ses missions de :

- Etablir les ordres de service et les bons de commandes ;
- Procéder à la vérification des prestations exécutées ;
- Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires ;

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- TOULOUSE METROPOLE
- Commune de MONTRABE
- Commune d'AIGREFEUILLE
- Commune de TOULOUSE
- Commune de BALMA
- Commune d'AUSSONNE
- Commune d'AUCAMVILLE
- Commune de BLAGNAC
- Commune de CASTELGINEST
- Commune de CORNEBARRIEU
- Commune de MONDONVILLE
- Commune de SAINT-JEAN
- Commune de SAINT-JORY

- Commune de SEILH
- Commune de L'UNION
- Commune de BRAX
- Commune de BRUGUIERES
- Commune de COLOMIERS
- Commune de CUGNAUX
- Commune de DREMIL-LAFAGE
- Commune de FLOURENS
- Commune de FONBEAUZARD
- Commune de GAGNAC-SUR-GARONNE
- Commune de LAUNAGUET
- Commune de MONDOUZIL
- Commune de PIBRAC
- Commune de SAINT-ORENS
- Commune de TOURNEFEUILLE
- Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE
- Centre Toulousain des Maisons de Retraite
- Centre Communal d'Action Sociale de TOULOUSE
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'AUCAMVILLE
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de BALMA
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de COLOMIERS
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de CUGNAUX
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de LAUNAGUET
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de PIBRAC
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de TOURNEFEUILLE
- DECOSET
- Régie Municipale d'Electricité de TOULOUSE
- Espace Culturel de Pibrac
- Cité de l'Espace (SEMECCEL)
- Musée des Abattoirs
- Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Ramée.

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : bon de commande, ordre de service, vérification et réception des prestations, gestion des reconductions, signature et notification des exemplaires uniques, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché avec vérification du service fait
3	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
4	Informers le coordonnateur de la bonne exécution du marché
5	Procéder à la passation des avenants éventuels aux marchés et accords-cadres exception faite pour tout avenant relatif au prix,
6	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention.
7	Certifier le service fait sur factures émises par les titulaires

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

La commission compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner les titulaires des marchés et accords cadres, est la commission du coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement saisira pour avis sa propre commission sur la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords cadres en cours d'exécution, exception faite pour tout avenant relatif au prix du marché dans les cas où cet avis est rendu obligatoire par la réglementation en vigueur

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

Chaque dossier de consultation précisera les modes de répartition des dépenses et de règlement financier du ou des marchés.

Dans le cas de marché séparés, chaque membre procédera au règlement financier de ses marchés.

J - Modalités d'adhésion au groupement

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur,

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention, Toutefois, le retrait du du groupement et la résiliation de la convention en pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement ou pour tout motif d'intérêt général,

les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV
BP 7007
31068 TOULOUSE CEDEX 7

Tél : 05 62 73 57 57
 Télécopie : 05 62 73 57 40
 Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Fait à TOULOUSE,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
TOULOUSE METROPOLE			
Commune de MONTRABE	Jacques SEBI	Maire de Montrabé	
Commune d'AIGREFEUILLE	Christian ANDRE	Maire d'Aigrefeuille	
Commune de TOULOUSE			
Commune de BALMA	Vincent TERRAIL-NOVES	Maire de Balma	
Commune d'AUSSONNE	Michel BEUILLE	Maire d'Aussonne	
Commune d'AUCAMVILLE	Gérard ANDRE	Maire d'Aucamville	
Commune de BLAGNAC	Joseph CARLES	Maire de Blagnac	
Commune de CASTELGINEST	Grégoire CARNEIRO	Maire de CASTELGINEST	
Commune de CORNEBARRIEU	Alain TOPPAN	Maire de CORNEBARRIEU	
Commune de MONDONVILLE	Véronique BARRAQUE-ONNO	Maire de Mondonville	
Commune de SAINT-JEAN	Bruno ESPIC	Maire de Saint-Jean	
Commune de SAINT-JORY	Thierry FOURCASSIER	Maire de Saint-Jory	
Commune de SEILH	Didier CASTERA	Maire de Seilh	
Commune de L'UNION	Marc PERE	Maire de L'Union	
Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse			
Commune de BRAX	Thierry ZANATTA	Maire de Brax	
Commune de BRUGUIERES	Philippe PLANTADE	Maire de Bruguières	
Commune de COLOMIERS	Karine TRAVAL MICHELET	Maire de Colomiers	

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Commune de CUGNAUX	Albert SANCHEZ	Maire de Cugnaux	
Commune de DREMIL-LAFAGE	Ida RUSSO	Maire de Dremil-Lafage	
Commune de FLOURENS		Maire de Flourens	
Commune de FONBEAUZARD	Robert GRIMAUD	Maire de Fonbeauzard	
Commune de GAGNAC-SUR-GARONNE	Michel SIMON	Maire de Gagnac sur Garonne	
Commune de LAUNAGUET	Michel ROUGE	Maire de Launaguet	
Commune de MONDOUZIL	Robert MEDINA	Maire de Mondouzil	
Commune de PIBRAC	Camille POUPONNEAU	Maire de Pibrac	
Commune de SAINT-ORENS	Serge JOP	Maire de Saint-Orens de Gameville	
Commune de TOURNEFEUILLE	Dominique FOUCHIER	Maire de Tournefeuille	
Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE	Romain VAILLANT	Maire de Villeneuve Tolosane	
Centre Toulousain des Maisons de Retraite			
Musée des Abattoirs			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'AUCAMVILLE			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de BALMA			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de COLOMIERS			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de CUGNAUX			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de LAUNAGUET			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de PIBRAC			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de TOURNFEUILLE			
DECOSET			
Régie Municipale d'Electricité de TOULOUSE			
Espace Culturel de Pibrac			

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 031-213103898-20240704-2024_D113B-DE

Cité de l'Espace			
Syndicat Intercommunal Piscine de la Ramée.			

MAIRIE DE MONTRABÉ

B.P. 5 - Place François Mitterrand

31850 Montrabé

Tél. : 05 61 84 56 30 - Fax : 05 61 84 53 33

Courriel : info@mairie-montrabe.fr

Site : www.mairie-montrabe.fr

REGLEMENT DE LA FETE FORAINE DE MONTRABE



Version du mois de Juillet 2024

TABLE DES MATIERES

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 031-213103898-20240704-2024_114B-DE

TITRE I : ORGANES DECISIONNELS.

Article 1 : Organes décisionnels.

TITRE II : DATES ET EMPLACEMENT DE L'ÉVENEMENTS FORAIN.

Article 2 : Lieu de l'évènement forain.

Article 3 : Attribution des emplacements.

Article 4 : Exécution de travaux par les services municipaux et autres prestataires.

TITRE III : CONDITIONS D'ACCÈS DES FORAINS À LA FÊTE.

Article 5 : Occupation du domaine public.

Article 6 : Demande d'emplacement.

Article 7 : Documents à fournir

Article 8 : Procédure d'installation.

Article 9 : Ancienneté.

Article 10 : Cession du métier.

Article 11 : Cessation définitive d'activité.

Article 12 : Interdiction à la vente.

Article 13 : Stationnement des véhicules.

Article 14 : Empêchement.

Article 15 : Droits de place.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE.

Article 16 : Montage des métiers.

Article 17 : Démontage des métiers.

TITRE V : ÉTABLISSEMENTS FORAINS.

Article 18 : Classifications des établissements forains.

Article 19 : Industries interdites.

Article 20 : Dispositions relatives aux loteries.

Article 21 : Boissons et restauration.

TITRE VI : MESURES DE SÉCURITÉ.

Article 22 : Contrôles de sécurité.

Article 23 : Autorisation branchement électrique.

TITRE VII : RESPONSABILITÉ.

Article 24 : Responsabilité civile des forains.

TITRE VIII : INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT.

Article 25 : Sanctions

Article 26 : Mise en application de l'arrêté et transmission.

TITRE I : ORGANES DECISIONNELS

Article 1 : Organes décisionnels.

La réglementation ainsi que l'organisation des événements forains relèvent des pouvoirs propres de l'autorité municipale. Cette dernière doit subordonner son autorisation d'occuper le domaine public au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités.

TITRE II : DATES ET EMPLACEMENT DES EVENEMENTS FORAINS

Article 2 : Date et Lieu de l'évènement forain.

L'évènement forain prend place uniquement sur l'allée Antoine CANDELA et les parkings attenants à partir du bâtiment « l'accent » le premier week-end de Septembre.

Toute implantation d'activités ou de véhicules des forains est interdite en dehors de ce périmètre ou des espaces de stationnement des véhicules tracteurs autorisés par la collectivité.

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqués par l'autorité municipale lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement.

Article 3 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement.

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants ou collatéraux.

Le retrait du bénéfice d'un emplacement à un forain peut également intervenir lorsqu'il est avéré que la présence de l'intéressé est de nature à susciter des troubles à l'ordre public.

Article 4 : Exécution de travaux par les services municipaux et autres prestataires.

Les forains sont tenus de supporter les travaux qui sont exécutés sur les emplacements pour l'entretien du domaine public ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général.

Si, à la suite de ces travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement, ils seront affectés dans la mesure du possible à une autre place mais ne pourront prétendre à une indemnité.

TITRE III : CONDITIONS D'ACCÈS DES FORAINS À LA FÊTE.

Article 5 : Occupation du domaine public.

Les métiers forains autorisés par l'autorité municipale à participer à l'évènements forains se verront délivrer une autorisation d'occupation du domaine public pour la durée de la fête.

En raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public qui interdit la constitution de droits réels, **cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.**

Il est fait obligation au forain d'occuper son emplacement à l'exclusion de tout autre et de respecter les traçages. Toute occupation illicite pourra immédiatement être constatée par un Huissier de justice et par une mise en référé des contrevenants devant le Tribunal. L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger.

Article 6 : Demande d'emplacement.

L'autorisation d'occupation du domaine public donnant droit à un emplacement n'est délivrée par l'autorité municipale qu'à la suite d'une demande faite par écrit.

La demande d'autorisation d'occupation doit être adressée au Maire avant le *31 juin de l'année de la fête*.

Elle doit comporter :

- Nom, prénoms, adresse, téléphone, adresse électronique et qualité du demandeur ; nature de l'établissement.
- Un descriptif du métier, comprenant la longueur et la largeur de la surface occupée par le métier forain.

Article 7 : Documents à fournir.

Par suite de la circulaire de la Préfecture de la Haute Garonne en date du 16 janvier 2024 sur sécurité des métiers forains, il est impératif de présenter les documents suivants.

Au plus tard **lors de son arrivée** (ou avant par mail à vie.associative@mairie-montrabe.fr) les documents suivants doivent être déposés auprès de **la Police Municipale (06 37 88 46 13)** ou au **service municipal de la vie associative** – allée Antoine Candela le **mardi de 9h à 12h ou de 15h à 18h, le mercredi de 15h à 18h ou le jeudi de 9h à 12h** :

- Dossier technique de chaque matériel, qui mentionne la catégorie, les caractéristiques techniques ainsi que la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien dont il a fait l'objet ;
- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou de vérification et le cas échéant, le rapport de contre-visite en cours de validité ; effectué par un organisme agréé par l'Etat.
- Une déclaration établie de l'exploitant précisant qu'il a effectué les actions correctives nécessaires et que le matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile multirisques couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.
- Extrait du Registre du Commerce ou des métiers de l'année en cours (extrait d'immatriculation INPI)

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant doit également remettre à la Police Municipale une attestation de « bon montage » du matériel rédigée et signée par lui-même.

Si l'ensemble de ces documents ne sont pas remis, le manège ne pourra pas ouvrir.

Article 8 : Procédure d'installation.

Le jour de l'installation, le forain doit effectuer les démarches suivantes, dans l'ordre :

1. Se rendre au **service municipal de la vie associative** – allée Antoine Candela, afin de présenter aux agents les originaux des documents constituant son dossier (article 7),
2. Régler la redevance d'occupation voté par le conseil municipal

Article 9 : Ancienneté.

L'ancienneté est attachée au métier.

En cas de changement de métier, le forain se verra cependant accorder une priorité sur les nouveaux postulants, sous la réserve que les dimensions de ce nouveau métier soient au maximum identique et que la diversité des métiers sur la fête soit assurée.

Le droit d'ancienneté est personnel et non cessible. Il n'est pas transmissible.

Article 10 : Cession du métier

Lorsqu'un exploitant vend son établissement forain ou son fonds de commerce, il doit en informer l'autorité municipale par écrit, dès que la transaction est réalisée. Le successeur doit également en informer l'autorité municipale. Le droit de présence sur la fête est conservé à l'acquéreur à condition qu'il participe avec un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes (exemple : vente d'une confiserie – installation d'une confiserie de mêmes dimensions). Ces mesures permettent de préserver l'équilibre de la fête.

Article 11 : Cessation définitive d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, le nouveau propriétaire du métier peut bénéficier d'un accès aux événements forains municipaux dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 10 du présent arrêté.

Article 12 : Interdiction à la vente

Il est formellement interdit aux forains d'exercer d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont été autorisés. Tout changement de commerce doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité municipale.

Article 13 : Stationnement des véhicules

Sont autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité.

Le lieu de stationnement des véhicules d'habitation et des véhicules tracteurs sera précisé par l'organisation.

En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du Code civil. La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la commune ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Lors de leurs déplacements sur le site de la fête, les conducteurs restent assujettis aux règles du Code de la Route.

Les caravanes sont stationnées sur des emplacements spécifiques désignés par la commune.

Les travaux d'entretien de tout véhicule (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage etc....) sont strictement interdits sur le domaine public.

Article 14 : Empêchement.

En cas d'impossibilité de fréquenter la fête pour un industriel forain autorisé, celui-ci doit obligatoirement en informer l'autorité municipale, par écrit avec accusé de réception, 8 jours avant le commencement de la fête. (possible par mail à info@mairie-montrabe.fr)

L'autorité municipale dispose de l'emplacement ainsi devenu vacant et peut attribuer une autorisation pour un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes, en fonction des possibilités.

Article 15 : Droits de place.

Les forains autorisés à participer à la fête sont tenus d'acquitter des droits de place qui sont proportionnels à la superficie qui leur a été attribuée. Les consommations d'électricité sont à régler pour les métiers par les forains, auprès du fournisseur d'énergie, après ouverture et fermeture des compteurs.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE**Article 16 : Montage des métiers.**

Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant ou après les dates indiquées.

Aucun montage de métier forain ne sera autorisé en dehors des emplacements réservés et arrêtés par l'autorité municipale. Le montage doit être terminé **une journée avant** l'ouverture du site au public.

A l'issue de l'installation du matériel, une attestation de la conformité doit être délivrée par un organisme agréé aux normes des branchements électriques de son métier.

Article 17 : Démontage des métiers.

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête. **Le démontage des métiers interviendra le jour suivant la fermeture de la fête au public.**

En cas de départ anticipé, selon les dispositions de l'article 19, le démontage ne pourra intervenir qu'en dehors des heures d'ouverture au public et dans le respect des dispositions générales relatives à la lutte contre les nuisances sonores contenues dans le Code de la Santé Publique.

TITRE V : ETABLISSEMENTS FORAINS.**Article 18 : Classification des établissements forains.**

Les établissements forains accueillis sur la fête foraine locale sont classés en trois catégories : - Catégorie 1 : manèges et attractions destinées aux enfants de moins de 14 ans (manège enfantin, mini-scooter, autodrome enfantin. . .) ; - Catégorie 2 : manèges à sensations limitées (vitesse inférieure à 12 RPM); - Catégorie 3 : manèges à sensations fortes (vitesse supérieure à 12 RPM)

Article 19 : Industries interdites.

Sont interdits : - Les spectacles, exhibitions et attractions présentant un caractère indécent ou ne respectant pas la dignité de la personne humaine ou qui sont de nature à heurter la sensibilité et la conscience du public tant par leur nature même que par le cadre dans lequel ils se déroulent ; - La mise en vente ou la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'animaux vivants ; - les jeux comportant des lots remboursables en argent, tabac, cigares, billets entiers ; - les combats et démonstrations de

boîte ; - le tir ou la projection d'objets quelconques sur les personnes ou sur les animaux ; - la vente et l'emploi de pétards et autres pièces d'artifice et de tous objets de même nature en lot.

L'exercice d'un métier quel qu'il soit est interdit dans les caravanes d'habitation. En cas de non-respect de ces prescriptions, les contrevenants s'exposent à une mesure d'expulsion de la fête, sans préjudice des droits versés par le forain et d'éventuelles poursuites pénales.

Article 20 : Dispositions relatives aux loteries.

Les forains exploitants de loteries doivent : - Exploiter des loteries ou tourniquets, de fonctionnement simple et facilement contrôlable, avec des numéros ou couleurs nettement visibles et ne comportant que des « gagnants » ou « perdants », à l'exclusion de tout coup rejouable, et ne donner, en conséquence, comme lot aucun jeton, ticket ou anneau permettant de rejouer. - N'employer aucune manœuvre de nature à surprendre la bonne foi du public ou susceptible de fausser la règle du jeu ; - Afficher dans un endroit très apparent la règle du jeu qui doit être inscrite en caractères très lisibles, être rédigée de façon très claire et indiquer notamment les lots à gagner.

Article 21 : Boissons et restauration.

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par les textes communautaires en vigueur et par le Code rural. Les ventes de boissons doivent s'effectuer dans tous les emballages, autres que le verre. Toutes les installations, notamment les restaurants et caravanes ou autres baraques utilisées pour la vente de denrées alimentaires, doivent être conformes aux textes précités. Tous documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors de contrôles effectués par les services compétents. Conformément à la réglementation nationale en vigueur, les forains souhaitant ouvrir un débit temporaire de boissons doivent au préalable obtenir une autorisation de l'autorité municipale. Dans les débits ainsi ouverts, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées, parmi lesquelles figurent la bière, mais aussi le vin, le cidre et les vins doux naturels).

La vente de boissons en bouteilles de verre est interdite dans l'enceinte de la fête. Les débits de boissons doivent : - Respecter les obligations visant à lutter contre l'alcoolisme ; - Refuser de servir de l'alcool aux mineurs ; - Exposer au minimum 10 bouteilles de boissons non alcoolisées ; - Apposer l'affiche réglementaire à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique, - Refuser de servir un client manifestement ivre. La non-observation de la réglementation en vigueur est punie pénalement.

TITRE VI : MESURES DE SÉCURITÉ

Article 22 : Contrôles de sécurité.

Contrôle obligatoire par d'un organisme agréé le vendredi précédent la fête.

Les exploitants des installations foraines doivent être en mesure de présenter à tout moment tous les originaux des documents relatifs à leur métier justifiant du respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur (ERP).

Le non-respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité entraîne l'interdiction immédiate d'exploiter un métier tant que les travaux ou améliorations demandés ne sont pas exécutés.

Le contrôle des documents mentionnés au premier alinéa de cet article ne dégage pas les constructeurs et forains des responsabilités qui leur incombent personnellement, notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.

Les propriétaires exploitants dont les installations ne sont pas conformes et qui se verront refuser l'ouverture au public doivent les démonter immédiate-ment, sinon il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

Article 23 : Autorisation de branchements électriques

Les installations d'énergie électrique ne peuvent être mises en place sur le domaine public municipal que si elles ont été régulièrement autorisées par l'administration municipale.

Toute installation établie sans l'autorisation prescrite peut être supprimée d'office aux frais du contrevenant, sans qu'il soit nécessaire de le mettre au préalable en demeure de la déposer lui-même et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

Il incombe aux forains de se rapprocher de EDF avant l'installation pour obtenir des compteurs électriques spécifiques. La commune met à leur disposition un pré équipement leur permettant d'effectuer ces raccordements en toute sécurité.

TITRE VII : RESPONSABILITÉ.

Article 24 : Responsabilité civile des forains.

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées. - La commune de MONTRABE dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

TITRE VIII : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT.

Article 25 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la fête pour une durée maximale de trois années et poursuivi conformément aux lois.

Article 26 : Mise en application de l'arrêté et transmission

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le chef du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne
- à Monsieur le Commandant de la communauté des brigades de BALMA

Le présent règlement entrera en vigueur à la date du 05/07/2024 par délibération du Conseil Municipal.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 3 juillet 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
26 juin 2024
Date d'affichage
4 juillet 2024

Etaient absents excusés : M. Patrick HERBAUT, Mme Danielle LOUBRIS, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre
2024/114**

Mise à jour du règlement de la fête foraine

Rapporteur : M. Jacques SEBI

Une circulaire de la Préfecture de la Haute Garonne en date du 16 janvier 2024 sur sécurité des métiers forains, rappelle l'obligation de présenter par les exploitants les documents suivants :

- Le dossier technique de chaque matériel, qui mentionne la catégorie, les caractéristiques techniques ainsi que la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien dont il a fait l'objet ;
- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou de vérification et le cas échéant, le rapport de contre-visite en cours de validité ; effectué par un organisme agréé par l'Etat ;
- Une déclaration établie de l'exploitant précisant qu'il a effectué les actions correctives nécessaires et que le matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile multirisques couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations ;
- L'extrait du Registre du Commerce ou des métiers de l'année en cours (extrait d'immatriculation INPI) ;
- une attestation de « bon montage » du matériel rédigée et signée par lui-même à l'issue de l'installation du matériel.

Il est proposé d'intégrer cette obligation dans le règlement de la fête foraine.

**Le Conseil municipal,
à l'unanimité,**

- **d'approuver le règlement de la fête foraine de Montrabé tel qu'annexé à la présente délibération.**


La secrétaire de séance
Marie-Thérèse FAURE



Le Maire

Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 3 juillet 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
26 juin 2024
Date d'affichage
4 juillet 2024

Etaient absents excusés : M. Patrick HERBAUT, Mme Danielle LOUBRIS, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre
2024/115**

Fixation des tarifs 2025 de la fête locale – droits de place des forains

Rapporteur : M. Jacques SEBI

Le système de tarification des droits de place des forains est actuellement fixé sur la superficie occupée par les métiers. Il est proposé de faire évoluer les tarifs 2025 vers un système forfaitaire lié à l'activité exploitée.

Ainsi, les tarifs pour 2025 sont proposés comme suit (en € TTC) :

Catégorie	Type de métier	Forfait 3 jours de fête
catégorie 1	manèges pour enfants de moins de 14 ans	100 €
catégorie 2	manèges à sensation limitée (vitesse inférieure à 12 rotations/min)	300 €
catégorie 3	manèges à sensation forte (vitesse supérieure à 12 rotations/min)	300 €
catégorie 4	Autres activités	50 €

Le Conseil municipal,

à l'unanimité,

- **adopte les tarifs ci-dessus détaillés, qui s'appliqueront au 1^{er} janvier 2025,**
- **charge M. le Maire ou son représentant de signer les conventions d'occupation du domaine public, et de procéder à l'émission des titres de recettes correspondants.**

La secrétaire de séance

Marie-Thérèse FAURE



Le Maire

Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 3 juillet 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
26 juin 2024
Date d'affichage
4 juillet 2024

Etaient absents excusés : M. Patrick HERBAUT, Mme Danielle LOUBRIS, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre
2024/116**

Modification du tableau des effectifs
Rapporteur : M. Jacques SEBI

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs est arrêté réglementairement à la date du 1er janvier 2024, il est ainsi intégré comme annexe dans le budget primitif de l'année. Il est mis à jour régulièrement par le conseil municipal pour tenir compte des départs et arrivées d'agents, des avancements de grade et de l'évolution des besoins des services.

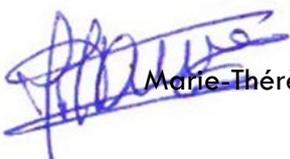
Monsieur le Maire propose de modifier à compter le tableau des emplois permanents pour augmenter à temps complet le poste d'un adjoint technique, aide auxiliaire de puériculture actuellement à temps non complet (32/35^{ème}). Il précise que cet agent réalise actuellement 2H30 d'heures complémentaires tous les mois.

Monsieur le Maire propose de corriger le tableau des emplois non permanents pour ajouter quatre postes d'adjoint d'animation à temps plein pour l'accroissement saisonnier de l'accueil de loisirs.

**Le Conseil municipal,
à l'unanimité,**

- **approuve la modification du tableau des effectifs tel que joint en annexe,**
- **dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget 2024.**

La secrétaire de séance



Marie-Thérèse FAURE



Le Maire



Jacques SEBI

COMMUNE DE MONTRABE
ETAT DU PERSONNEL DU 01/07/2024

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE au 01.01.24	EFFECTIF BUDGETAIRE au 01.07.24	DONT TEMPS COMPLET au 01.07.24	EFFECTIF POURVU au 01.07.24	DONT TITULAIRES au 01.07.24	NB ETP au 01.01.24	NB ETP au 01.07.24
Emploi fonctionnel								
Directeur général des services	A	1	1	1	1	1	1,00	1,00
Filière administrative		13	16	15	12	11	11,30	11,30
Attaché territorial	A	2	2	2	2	2	2,00	2,00
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1	1	1	1	1,00	1,00
Rédacteur principal de 2ème classe	B		1	1				
Rédacteur	B	1	2	2	1	1	1,00	1,00
Adjoint administratif ppal 1ère classe	C	3	5	5	5	5	2,50	4,50
Adjoint administratif ppal 2ème classe	C	3	2	2	1	1	2,80	0,80
Adjoint administratif	C	3	3	2	2	1	2,00	2,00
Filière technique		32	36	23	29	19	30,34	27,43
Ingénieur principal	A	1	1	1	1	1	1,00	1,00
Agent de maîtrise principal	C	1	1	1	1	1	1,00	1,00
Agent de maîtrise	C	1	2	1	1	1	0,94	0,94
Adjoint technique principal 1ère classe	C	3	7	6	5	5	2,97	5,00
Adjoint technique principal 2ème classe	C	12	9	4	9	8	10,12	8,12
Adjoint technique	C	14	16	10	12	3	14,31	11,37
Filières médico-sociale et sociale		13	13	8	12	8	12,31	11,31
Educateur de jeunes enfants	A	2	2	2	2	1	2,00	2,00
Infirmier en soins généraux	A	1	1	1	1		1,00	1,00
Auxiliaire de puériculture principale	B	1	1	1	1		1,00	1,00
Auxiliaire de puériculture classe normale	B	3	3	1	3	2	2,60	2,60
ATSEM ppal 1ère classe	C	3	4	2	4	4	2,80	3,71
ATSEM ppal 2ème classe	C	1					0,91	
Agent social	C	2	2	1	1	1	2,00	1,00
Filière animation		25	24	13	23	8	22,57	20,69
Animateur principal 1ère classe	B	2	3	3	3	3	2,00	3,00
Animateur principal 2ème classe	B	1					1,00	
Adjoint d'animation ppal 1ère classe	C	1	1	1	1	1	1,00	1,00
Adjoint d'animation ppal 2ème classe	C	1	1	1	1	1	1,00	1,00
Adjoint d'animation	C	20	19	8	18	3	17,57	15,69
Filière police municipale		3	3	3	3	3	3,00	3,00
Brigadier chef principal	C	3	3	3	3	3	3,00	3,00
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS		87	93	63	80	50	80,52	74,73

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE au 01.01.24	EFFECTIF BUDGETAIRE au 01.07.24	DONT TEMPS COMPLET au 01.07.24	EFFECTIF POURVU au 01.07.24	DONT TITULAIRES au 01.06.24	NB ETP au 01.01.24	NB ETP au 01.07.24
Accroissement temporaire d'activités								
Adjoint technique territorial	C		4	1	4			3,34
Adjoint animation	C		3		3			2,26
Accroissement saisonnier		2	6					0,95
Adjoint technique territorial	C	1	1					
Adjoint animation	C	1	5					0,95
TOTAL EMPLOIS NON PERMANENTS			13	1	7			6,55

87,00

100,00

64,00

87,00

50,00

80,52

81,28

COMMUNE DE MONTRABE
ETAT DES EMPLOIS PERMANENTS à TEMPS NON COMPLET DU 01/07/2024

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE au 01.06.24	EFFECTIF POURVU au 01.06.24	QUOTITE
Filière administrative		2	2	
Adjoint administratif ppal 1ère classe	C	1	1	17,5/35ème
Adjoint administratif ppal 2ème classe	C	1	1	30/35ème
Filière technique		13	9	
Agent de maîtrise	C	1	1	33/35ème
Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	1	28/35ème
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1		28/35ème
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1	28/35ème
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1	28/35ème
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1	30/35ème
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1	30/35ème
Adjoint technique	C	1	1	28/35ème
Adjoint technique	C	1	1	28/35ème
Adjoint technique	C	1	1	28/35ème
Adjoint technique	C	1		26/35ème
Adjoint technique	C	1		26/35ème
Adjoint technique	C	1		30/35ème
Filières médico-sociale et sociale		4	4	
Auxiliaire de puériculture classe normale	B	1	1	28/35ème
Auxiliaire de puériculture classe normale	B	1	1	28/35ème
ATSEM ppal 1ère classe	C	1	1	28/32ème
ATSEM ppal 1ère classe	C	1	1	32/35ème
Filière animation		11	11	
Adjoint d'animation	C	1	1	27/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	21/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	30/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	32/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	27/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	21/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	32/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	27/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	27/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	30/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	32/35ème
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS		30	26	

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE au 01.06.24	EFFECTIF POURVU	QUOTITE
Accroissement temporaire d'activités		7	7	
Adjoint technique	C	2	2	26/35ème
Adjoint technique	C	1	1	30/35ème
Adjoint technique	C	1	1	35/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	24/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	30/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	35/35ème
Accroissement temporaire d'activités		6	2	
Adjoint technique	C	1		35/35ème
Adjoint animation	C	5	2	35/35ème
TOTAL EMPLOIS NON PERMANENTS		13	9	